

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SERVICES N°18/08555
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
DE SALON DE PROVENCE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS
SPECIFIQUES**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SALON DE PROVENCE

Dont le siège est sis :

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°145/15 du 2 juillet 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance dite « Agglopolo Provence », a défini, au titre de la compétence développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activité situées dans son périmètre.

Pour la commune de Salon de Provence, ont notamment été déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité listées ci-dessous

- LA CRAU 120 ha
- LA GANDONNE 44 ha
- LES ROQUASSIERS 4.2 ha

Dans ce cadre Agglopolo avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Salon pour l'entretien des dites zones.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Agglopolé a fusionné au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence qui a conclu de une nouvelle convention de prestation de service pour l'entretien de ces zones.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficacité un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la commune de Salon en prolongeant, par avenant la convention en cours, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT ;

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION ET PERIMETRE

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune de
Salon de Provence

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence